

Résolution présentée par la délégation de la République de Djibouti

Thème	Conflits et sécurité internationale
Concerne	pour une supranationalisation des points de passages stratégiques des routes maritimes et mise sous tutelle des Nations Unies.
L'Assemblée Générale,	
Rappelant	que la République de Djibouti a été colonisée par la République Française et pris son indépendance le 27 juin 1977,
Accusant	la France, les Etats-Unis, le Japon, la Chine, l'Italie, l'Espagne et l'Allemagne d'avoir un contrôle excessif sur le sol djiboutien et d'utiliser la position géographique avantageuse de Djibouti pour leurs propres intérêts,
Soulignant	que ces puissances louent les points de passages stratégiques maritimes internationaux, tel que le détroit de Bab-el-Mandeb, et en tirent ainsi des bénéfices importants,
Constatant	que cette situation s'étend sur la majorité des points stratégiques maritimes du monde, comme le canal de Suez, le détroit de Gibraltar, le détroit d'Ormuz, le détroit de Malacca et le canal de Panama,
Déplorant	que la République de Djibouti, comme d'autres Etats ayant des positions maritimes stratégique ne puisse exercer entièrement son autorité sur ses propres ports et son espace maritime
Dénonçant	l'augmentation de la présence militaire le long des côtes et un système économique mondial qui avantage les puissances étrangères au détriment des pays côtiers les plus démunis,
Affirmant	que les routes maritimes stratégiques font partie d'un patrimoine commun et, sont censés appartenir au monde entier et par conséquent devraient être gérées de manière impartiale,
Décide	de créer un organisme supranational, géré par l'ONU, chargé de contrôler tous les points de passages maritimes stratégiques mondiaux afin que ; - toutes les puissances étrangères actuellement présentes dans ces lieux stratégiques qui cèdent le contrôle, - cet organisme donne les autorisations de passage pour tous les bateaux payant une taxe de 0,50 USD par unité de tonnage, - le revenu ainsi gagné soit utilisé pour payer les frais liés à la sécurité et la maintenance des passages maritimes, dans un cadre transparent, - le bénéfice généré par les droits de passage soit reversé par l'organisme aux pays riverains du passage et à l'ONU, à hauteur de respectivement 75 % et 25 %.

Le texte français fait foi.